

DELIBERATION N° 89/02-13 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 22/02/1988 CREANT L'EMPLOI DE CHARGE D'ETUDES EN URBANISME

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, dans le cadre de l'annulation de la délibération N° 88/02-09 par jugement du Tribunal Administratif, il convient de reprendre les termes de cette décision.

- Vu l'article L 412-2 du Code des Communes,
- Vu la circulaire du 25 Mars 1983 autorisant la création d'emplois spécifiques autres qu'administratifs,
- Vu la note ministérielle intégrant les professionnels de l'aménagement dans la filière technique en vue de la rédaction des décrets d'application du cadre A d'emploi de la filière technique, catégorie A,
- Vu la nécessité de maintenir à LUDRES un poste de chargé d'études en urbanisme eu égard aux projets urbains de la Commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- de modifier la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Février 1988 créant l'emploi de chargé d'études en urbanisme,

- de fixer les conditions de recrutement conformément aux articles L 412-2 et L 413-10 du Code des Communes sachant que la spécificité autre qu'administrative du poste créé autorise leur utilisation :

- nationalité française
- titulaire d'une maîtrise, diplôme de 2ème cycle universitaire sanctionnant une compétence reconnue dans l'aménagement du territoire,
- âgé de plus de 25 ans au 1er janvier de l'année en cours.

- de définir le rôle de chargé d'études en urbanisme :

- il sera chargé de la conduite des travaux relevant de sa spécialité qui seront entre autres :

. la valorisation de la zone industrielle tant au niveau de son image (centre de vie) que de son développement (zone IV NA au POS)

. la poursuite de l'aménagement de la Z.A.C. Chaudeau dans un contexte de complémentarité entre zone d'habitat et activités technologiques,

. le plan d'occupation des sols et sa traduction dans l'espace.

- de fixer le mode de recrutement, qui sera direct, conformément à l'article L 412-11 du Code des Communes,

- de fixer l'échelle indiciaire par référence à la circulaire N° 84-25 du 31 Janvier 1984 comme suit :

- . 1er échelon : indice brut 427 majoré 368
- . 2ème échelon : indice brut 480 majoré 407
- . 3ème échelon : indice brut 513 majoré 432
- . 4ème échelon : indice brut 562 majoré 467
- . 5ème échelon : indice brut 612 majoré 505
- . 6ème échelon : indice brut 655 majoré 538
- . 7ème échelon : indice brut 701 majoré 573
- . 8ème échelon : indice brut 750 majoré 610

- de fixer la durée de carrière comme suit :

- . 1er échelon : durée maximum 1 an minimum 1 an
- . 2ème échelon : durée maximum 1 an minimum 1 an
- . 3ème échelon : durée maximum 1 an et 6 mois minimum 1 an
- . 4ème échelon : durée maximum 1 an et 6 mois minimum 1 an
- . 5ème échelon : durée maximum 2 ans minimum 1 an et 6 mois
- . 6ème échelon : durée maximum 2 ans minimum 1 an et 6 mois
- . 7ème échelon : durée maximum 2 ans minimum 1 an et 6 mois

-----  
11 ans

-----  
8 ans et 6 mois

- de prévoir les crédits correspondants au budget,